



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 19 janvier et 108 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 janvier 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 19 janvier 2021

[Keskin c. Pays-Bas \(requête n° 2205/16\)](#)

Le requérant, Vahap Keskin, qui a la nationalité turque et la nationalité néerlandaise, est né en 1972 et réside à Hengelo (Pays-Bas).

L'affaire concerne une procédure pénale à l'encontre du requérant dans laquelle il a été empêché de procéder au contre-interrogatoire de témoins.

Le 30 juillet 2013, le requérant fut condamné par contumace pour fraude commise par l'intermédiaire d'une société, sur la base, entre autres, des déclarations de six témoins. Il fut condamné à neuf mois de prison, à l'exécution de laquelle il fut partiellement sursis, et au paiement de 59 300,42 euros de dommages et intérêts.

Il interjeta appel, arguant qu'il n'avait pas dirigé la fraude, et demandant de contre-interroger les six témoins susmentionnés ainsi qu'un septième témoin qui avait également fait des déclarations contre lui. Malgré le soutien de l'accusation, la demande de contre-interrogatoire fut rejetée par la cour d'appel de Arnhem-Leeuwarden, qui déclara que les intérêts du requérant n'étaient pas étayés. Sa condamnation et l'ordonnance de dommages et intérêts furent confirmées, mais le tribunal réduisit sa peine de prison à six mois.

Le 8 septembre 2015, un pourvoi en cassation du requérant, invoquant le manque d'équité du procès, fut déclaré irrecevable par la Cour suprême.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir été privé d'un procès équitable en raison de son incapacité à poser des questions aux témoins.

[X c. Roumanie et Y c. Roumanie \(n°s 2145/16 et 20607/16\)](#)

L'affaire concerne la situation de deux personnes transgenres dont les demandes de reconnaissance de leur identité sexuelle et de corrections administratives afférentes ont été rejetées au motif que pour justifier cette demande, le demandeur devait établir avoir subi une intervention chirurgicale de changement de sexe.

Les requérants, M. X. et M. Y., sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1976 et en 1982 résidant au Royaume-Uni et à Bucarest (Roumanie). A la date d'introduction de leurs requêtes, ils étaient inscrits à l'état civil comme étant de sexe féminin.

Le 21 juillet 2013, M. X. (requête n° 2145/16) assigna en justice le conseil local du premier arrondissement de Bucarest devant le tribunal de première instance, demandant à cette juridiction d'autoriser son changement de sexe du féminin vers le masculin, le changement administratif de son prénom et la modification de son code d'identification numérique personnel et d'ordonner audit conseil d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et lui délivrer un certificat de

naissance mentionnant son nouveau prénom et son sexe masculin. Il produisit à l'appui de son assignation trois certificats médicaux établissant et confirmant un trouble de l'identité sexuelle.

Le tribunal souleva une exception d'irrecevabilité du premier moyen et une exception de prématurité pour les autres moyens. Dans ses observations, X. plaida que l'objet de son action n'était pas d'obtenir l'autorisation de subir un traitement de conversion sexuelle, voire une opération de conversion sexuelle – qui, à ses yeux, constituait une intrusion massive dans l'intégrité physique de la personne – mais une autorisation de modification des mentions de l'état civil. Il indiquait aussi qu'en Roumanie, aucun médecin n'était prêt à pratiquer une opération de conversion sexuelle en l'absence d'une décision de justice l'y autorisant. S'agissant de l'exception de prématurité des autres moyens, il soutenait que le fait d'exiger la preuve d'une opération de conversion sexuelle afin d'autoriser la modification de mentions d'état civil constituait une ingérence non justifiée dans l'exercice de l'autonomie sexuelle et le respect de l'intégrité physique de la personne.

Le 12 juin 2014, le tribunal de première instance rejeta l'action. X. interjeta appel du jugement. Le 9 mars 2015, le tribunal départemental de Bucarest rejeta l'appel, entérinant l'ensemble des conclusions du tribunal de première instance. En août 2014, X. partit s'installer au Royaume-Uni et en avril 2015, il reçut des prénoms masculins par un « acte unilatéral » (*deed poll*). X. affirme devoir toujours subir les désagréments provoqués par la non-concordance entre ses identifiants féminins figurant sur les documents délivrés par les autorités roumaines et ses identifiants masculins repris dans différents documents obtenus au Royaume-Uni.

Le 14 décembre 2011, M. Y. (requête n° 20607/16) assigna en justice le conseil local du troisième arrondissement de Bucarest devant le tribunal de première instance demandant d'autoriser l'opération de conversion sexuelle, le changement de sexe du féminin vers le masculin, le changement administratif du prénom, la modification du code numérique d'identification personnelle et d'intimer au conseil local d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et de délivrer un nouveau certificat de naissance mentionnant le nouveau prénom et le sexe masculin.

Le 23 mai 2013, le tribunal indiqua qu'une fois l'opération de conversion sexuelle réalisée, l'intéressé serait en droit de solliciter le changement de prénom auprès de l'administration. Le 3 juillet 2014, Y. réitéra une action en justice semblable à la première, hormis l'autorisation de l'opération de conversion sexuelle. Le tribunal rejeta son action, en raison de l'absence d'opération de conversion sexuelle. Y. interjeta appel devant le tribunal départemental qui rejeta l'appel.

En juin 2017, Y. subit une intervention chirurgicale d'ablation des organes génitaux féminins internes suivie, le 17 octobre 2017, d'une intervention de transformation des organes génitaux féminins externes en organes génitaux masculins. Le 7 août 2017, il saisit les tribunaux d'une nouvelle action. Le 21 novembre 2017, le tribunal accueillit l'action, autorisa le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité, le changement du prénom et la modification du code d'identification numérique ; il ordonna enfin au conseil local d'effectuer les modifications nécessaires au registre d'état civil et de délivrer un nouveau certificat de naissance. Le tribunal constata également que le requérant, diagnostiqué médicalement comme étant transsexuel, avait accompli l'opération de conversion sexuelle. Le 3 mai 2018, Y. reçut une nouvelle carte d'identité comportant son prénom masculin, la mention du sexe masculin et un code numérique personnel d'identification correspondant au sexe masculin et le 6 juin 2018, il reçut un nouveau certificat de naissance reflétant les mentions de sa nouvelle carte d'identité.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et, pour le requérant X, l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) les requérants reprochent à l'État roumain de ne pas avoir établi un cadre juridique clair en matière de reconnaissance juridique du changement de sexe. Ils voient dans l'obligation qui leur a été faite de subir une intervention chirurgicale de conversion sexuelle – avec le risque de stérilisation – pour condition de changement de leur état civil une violation de leur droit au respect de leur vie privée. Ils soutiennent que cette exigence constitue une ingérence dépourvue de base légale, qui ne poursuit aucun but légitime et qui n'est pas nécessaire

dans une société démocratique. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant X. voit dans la requalification par les tribunaux nationaux de l'objet de son action un déni de justice. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour dénoncer les violations alléguées des articles 3 et 8 de la Convention. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), il soutient que subordonner le changement d'état civil des personnes transgenres à l'exigence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle constitue une discrimination basée sur l'identité sexuelle, par rapport aux personnes cisgenres dont le genre fait l'objet d'une reconnaissance juridique à la naissance, sans autre condition. Son droit à l'égalité de reconnaissance devant la loi aurait ainsi été méconnu. Enfin, invoquant l'article 12 (droit au mariage), il dénonce une violation de son droit compte tenu de l'effet stérilisant de l'intervention chirurgicale exigée par les autorités.

[Shlykov et autres c. Russie \(n^{os} 78638/11, 6086/14, 11402/17 et 82420/17\)](#)

Les requérants, Vladislav Yuryevich Shlykov, Aleksandr Livonovich Kereksha, Aleksey Aleksandrovich Pulyalin et Anton Alekseyevich Korostelev, sont des ressortissants russes, nés en 1973, 1976, 1986 et 1987, et détenus à Solikamsk, Khabarovsk, Ukhta et Kharp (en Russie) respectivement.

L'affaire concerne l'imposition du port de menottes aux requérants à chaque fois qu'ils quittaient leurs cellules. Elle porte également sur les conditions du régime pénitentiaire appliqué à l'un des requérants, et, pour deux autres requérants, sur l'accès à une procédure civile pour se plaindre de leur menottage.

Les requérants furent reconnus coupables de divers crimes et condamnés à la prison à perpétuité. Ils furent détenus dans des colonies pénitentiaires et des maisons d'arrêt et furent régulièrement menottés à la sortie de leur cellule en raison du fait qu'ils avaient commis des crimes violents ou qu'ils étaient considérés comme des détenus dangereux. Ils étaient généralement menottés, y compris pour les ablutions et les rencontres avec leurs avocats.

M. Shlykov et M. Kereksha ne se plainquirent pas de leur menottage devant les tribunaux nationaux car ils estimaient que les recours existant alors étaient inefficaces. M. Pulyalin et M. Korostelev déposèrent quant à eux des plaintes devant les tribunaux nationaux, qui furent rejetées.

M. Shlykov donna également des détails sur les conditions de son régime carcéral, faisant valoir qu'elles étaient inadéquates.

On ne sait pas exactement à quelle fréquence le régime de menottage des requérants fut réexaminé.

Les requérants invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Ils se plaignent que l'imposition du port de menottes à chaque fois qu'ils quittaient leurs cellules a violé leurs droits. M. Shlykov allègue également que ses conditions de détention ont été inadéquates. M. Pulyalin et M. Korostelev se plaignent, en outre, d'avoir été empêchés d'assister à leurs procès civils concernant l'imposition du port de menottes.

[Timofeyev et Postupkin c. Russie \(n^{os} 45431/14 et 22769/15\)](#)

Les requérants, Vasiliy Timofeyev et Arkadiy Postupkin, sont des ressortissants russes nés en 1965. Ils résident à Vladimir et à Rybinsk (Russie).

L'affaire concerne leur placement sous surveillance administrative, à la fin de leur peine d'emprisonnement.

M. Timofeyev

En octobre 2003, M. Timofeyev fut reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine de 11 ans, six mois et 10 jours d'emprisonnement pour meurtre.

En septembre 2013, la direction de la colonie pénitentiaire où il purgeait sa peine demanda au tribunal de le placer sous surveillance administrative, en application de la loi n° 64-FZ relative à la surveillance

administrative des personnes libérées des établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire motiva sa demande par le fait que M. Timofeyev avait été condamné pour une infraction commise en récidive dangereuse, qu'il n'avait pas respecté le régime pénitentiaire et qu'il avait fait l'objet de 27 sanctions disciplinaires dont sept n'avaient pas encore été effacées.

En novembre 2013, le tribunal ordonna le placement de M. Timofeyev sous surveillance administrative. Au cours de cette procédure, l'intéressé demanda la désignation d'un avocat pour le représenter, invoquant un manque de moyens financiers. Le juge rejeta sa demande.

En janvier 2014, M. Timofeyev interjeta appel. Au cours de cette procédure, il demanda à bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Un avocat prit connaissance de son dossier mais, en février 2014, il informa la cour chargée d'examiner l'appel qu'il ne pouvait pas représenter M. Timofeyev en l'absence d'une convention d'assistance juridique.

Le 14 mars 2014, la cour suspendit l'audience pour permettre à M. Timofeyev de conclure une convention avec son avocat. À la reprise de l'audience, M. Timofeyev informa la cour que la convention n'avait pas pu être conclue, l'avocat étant indisponible. Le même jour, estimant que M. Timofeyev avait disposé de suffisamment de temps pour se préparer à l'examen de son affaire et de trouver un représentant, la cour rejeta l'appel de M. Timofeyev.

En définitive, M. Timofeyev qui fut remis en liberté en mars 2014, fut placé sous surveillance administrative. Par la suite, il bénéficia d'un aménagement des astreintes qui lui étaient imposées pour lui permettre de faire des déplacements professionnels. Toutefois, sa demande de levée anticipée de la mesure de surveillance administrative fut rejetée en août 2015.

M. Postupkin

En avril 2007, M. Postupkin fut condamné à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants.

En novembre 2013, la direction de la colonie pénitentiaire où il purgeait sa peine demanda au tribunal de placer l'intéressé sous surveillance administrative, aux motifs notamment qu'il avait été condamné pour une infraction commise en récidive dangereuse, qu'il n'avait pas respecté le régime pénitentiaire et qu'il avait fait l'objet de 23 sanctions disciplinaires.

En décembre 2013, le tribunal ordonna le placement de M. Postupkin sous surveillance administrative. Ce dernier fit appel, alléguant que son placement sous surveillance administrative constituait une double peine et que les obligations qui lui étaient imposées étaient trop sévères. Il se pourvut également en cassation. Ces recours furent infructueux.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Timofeyev allègue que les mesures de surveillance administrative qui lui ont été imposées constituent une peine qui n'existait pas au moment où il avait commis l'infraction à l'origine de sa condamnation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Timofeyev se plaint du rejet de sa demande d'aide juridique gratuite.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention, M. Postupkin dénonce une violation de son droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence à raison des restrictions qui lui ont été imposées dans le cadre de la surveillance administrative.

[Aktiva DOO c. Serbie \(n° 23079/11\)](#)

La requérante, Aktiva DOO, est une société basée à Belgrade.

L'affaire concerne la saisie et la vente par l'État de biens appartenant à la société requérante.

Fin 2004, la société requérante importa légalement environ 650 tonnes de tiges de fer lisses et 252 tonnes de tiges de fer ondulées destinées à être utilisées dans le béton armé. Elles étaient stockées dans les entrepôts d'autres sociétés.

En janvier 2005, les entrepôts furent inspectés. Les autorités constatèrent des infractions comptables constitutives d'un délit. La saisie des biens de la société requérante fut ordonnée par des décisions séparées des 28 et 31 janvier 2005.

La décision du 28 janvier fut confirmée par le ministre du Gouvernement compétent. La société requérante a demandé un contrôle juridictionnel devant la Cour suprême, qui a annulé les décisions initiales. Une nouvelle saisie des marchandises a été ordonnée et confirmée par la Cour suprême. La société requérante a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, qui a demandé à la société requérante d'indiquer "des raisons juridiques claires, conformément à la constitution, pour sa plainte". L'appel a été rejeté, la Cour constitutionnelle estimant que la société requérante s'était contentée de réitérer les motifs de son appel initial.

La décision du 31 janvier a fait l'objet d'une procédure similaire devant les tribunaux inférieurs. Toutefois, le 15 mai 2014, la Cour constitutionnelle a annulé les décisions antérieures et ordonné un nouvel examen. Le tribunal administratif a ordonné que les marchandises de la société requérante lui soient restituées le 31 janvier 2015, la valeur étant remboursée dans le cadre d'une procédure d'exécution. Les autorités ont lancé un appel sur des points de droit, qui a donné lieu à une nouvelle procédure, toujours en cours.

Une procédure pour délit fut ouverte contre la société requérante et son directeur général pour les infractions comptables. Avant que l'affaire ne puisse être finalisée, l'infraction présumée se trouva prescrite.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint que la saisie et la vente de ses biens ont violé ses droits.

[Lăcătuș c. Suisse \(n° 14065/15\)](#)

La requérante, Madame Violeta-Sibianca Lăcătuș, ressortissante roumaine appartenant à la communauté rom, est née en 1992.

L'affaire concerne la condamnation de la requérante à une peine d'amende de 500 francs suisses (CHF), environ 464 euros (EUR), pour avoir mendié sur la voie publique à Genève et sa détention provisoire de cinq jours pour défaut de paiement de l'amende.

A partir de 2011, Mme Lacatus, ne trouvant pas d'emploi, commença à demander l'aumône à Genève. Une première amende de 100 CHF (environ 93 EUR) lui fut infligée le 22 juillet 2011 en application de l'article 11A de la loi pénale genevoise, qui interdit de mendier sur la voie publique. A cette occasion, elle se fit saisir la somme de 16,75 CHF (environ 15,50 EUR), trouvée sur elle à la suite d'une fouille effectuée par la police. Dans les deux ans qui suivirent, Mme Lacatus se vit infliger huit autres amendes du même montant par ordonnances pénales et fut également placée deux fois, pour une durée de trois heures, en garde à vue. Chaque amende fut assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour en cas de non-paiement.

Mme Lăcătuș forma opposition aux ordonnances pénales. Par jugement du 14 janvier 2014, le tribunal de police du canton de Genève la déclara coupable de mendicité et la condamna au paiement d'une amende de 500 CHF, assortie d'une peine privative de liberté de cinq jours en cas de non-paiement, et confirma la confiscation des 16,75 CHF. Son appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice du canton de Genève fut débouté le 4 avril 2014. Mme Lăcătuș saisit le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision de la chambre pénale d'appel, qui fut rejeté le 10 septembre 2014.

Entre le 24 et le 28 mars 2015, Mme Lăcătuș fut placée en détention à la prison provisoire de Champ-Dollon pour non-paiement de l'amende.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la requérante soutient que l'interdiction de mendier sur la voie publique a porté une atteinte inadmissible à sa vie privée en ce qu'elle l'a privée de la source de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins vitaux. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), elle allègue que l'interdiction de mendier l'a empêchée de faire part de sa détresse en demandant l'aumône. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, la requérante se plaint d'avoir été victime d'une discrimination en raison de sa situation sociale et de sa fortune ainsi qu'en raison de ses origines.

[Atilla Taş c. Turquie \(n° 72/17\)](#)

Le requérant, Atilla Taş, est un ressortissant turc né en 1971. Il réside à Istanbul (Turquie). M. Taş, qui est un chanteur célèbre, était également chroniqueur au journal *Meydan*, avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ; le quotidien fut fermé à la suite de la promulgation, le 27 juillet 2016, du décret-loi n° 668.

L'affaire concerne la détention provisoire de M. Taş en raison de tweets qu'il avait postés sur son compte Twitter, ainsi que d'articles et de chroniques qu'il avait publiés dans le quotidien *Meydan*.

Au cours des années ayant précédé la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, M. Taş s'était fait connaître pour son point de vue critique concernant les politiques du gouvernement en place. Dans ce contexte, il avait posté plusieurs tweets sur son compte Twitter.

Le 30 août 2016, alors qu'il se trouvait à Bursa, il apprit par les médias qu'il était soupçonné dans le cadre d'une enquête pénale menée contre les membres présumés du *FETÖ/PDY* (« Organisation terroriste fetullahiste/Structure d'État parallèle »). Le lendemain, il fut arrêté et placé en garde à vue dans les locaux du département antiterroriste de la police d'Istanbul où il fut interrogé par la police. Puis, il fut traduit devant le parquet d'Istanbul.

Le 3 septembre 2016, soupçonné d'avoir assisté une organisation terroriste sciemment et intentionnellement, M. Taş comparut devant le 1^{er} juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Le 18 janvier 2017, le parquet d'Istanbul inculpa 29 personnes, dont M. Taş, d'appartenance à une organisation terroriste, reprochant au requérant d'avoir apporté son soutien à une chaîne de télévision prétendument en lien avec le *FETÖ/PDY*, d'avoir formulé des critiques envers les enquêtes menées contre les membres présumés de cette organisation en vue de jeter le discrédit sur ces enquêtes et d'avoir émis des accusations dirigées contre le président de la République qui allaient dans le même sens que celles faites par les membres de ladite organisation.

Le 31 mars 2017, à l'issue d'une audience devant la 25^{ème} cour d'assises, le procureur de la République demanda l'élargissement de plusieurs accusés, dont M. Taş. Le même jour, la cour d'assises ordonna la remise en liberté de M. Taş et d'autres coaccusés.

Quelques heures après cette décision, le parquet d'Istanbul engagea une nouvelle enquête contre M. Taş. Ce dernier fut à nouveau placé en garde à vue, soupçonné cette fois-ci d'avoir tenté de renverser par la force et la violence tant l'ordre constitutionnel que le gouvernement.

En outre, le 3 avril 2017, le Haut Conseil des juges et des procureurs (« HSYK ») démit de leurs fonctions, pour une durée de trois mois, les juges de la 25^{ème} cour d'assises d'Istanbul ayant ordonné la remise en liberté de M. Taş et d'autres coaccusés, ainsi que le procureur de la République ayant demandé cette remise en liberté.

Quelques jours plus tard, soit le 14 avril 2017, le 2^{ème} juge de paix d'Istanbul ordonna la remise en détention de M. Taş ainsi que de 11 autres coaccusés. Puis, le 5 juin 2017, le parquet d'Istanbul déposa

un nouvel acte d'accusation contre M. Taş pour tentative de renversement par la force et la violence tant de l'ordre constitutionnel que du gouvernement, soutenant que M. Taş avait, dans le passé, essayé à maintes reprises de manipuler l'opinion publique par le biais d'organes de presse et qu'il avait participé à des opérations de manipulation de l'opinion publique, sous les ordres de l'organisation *FETÖ/PDY*.

Par la suite, M. Taş, qui fut remis en liberté le 24 octobre 2017, fut condamné, le 8 mars 2018, à une peine d'emprisonnement de trois ans, un mois et 15 jours pour avoir porté assistance à une organisation terroriste sans autant appartenir à la structure hiérarchique de cette dernière. Cependant, la Cour de cassation infirma cette condamnation en mars 2020, et la procédure pénale est actuellement pendante.

Enfin, M. Taş introduisit trois recours individuels devant la Cour constitutionnelle qui les examina ensemble au regard de la légalité de la détention provisoire de M. Taş, telle que protégée par l'article 19 § 3 de la Constitution. Le 29 mai 2019, la haute juridiction, estimant que l'intéressé avait été placé en détention provisoire deux fois, conclut à la non-violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, s'agissant de la détention initiale. Elle estima ensuite que le deuxième placement en détention (à partir du 14 avril 2017) n'avait pas de base légale. Elle rejeta ses autres griefs et lui accorda une somme au titre du dommage moral et des frais et dépens.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Taş se plaint de sa détention provisoire, estimant qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant l'existence de raisons plausibles permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Il estime aussi que les faits à l'origine de sa détention relevaient de sa liberté d'expression et que les décisions relatives à sa détention provisoire n'étaient pas suffisamment motivées.

Invoquant l'article 5 § 4 (grief portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête et le droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Taş se plaint de l'impossibilité qui lui aurait été faite d'accéder à son dossier d'enquête, ce qui l'aurait empêché de contester effectivement son placement en détention provisoire. Sous l'angle du même article, il se plaint aussi de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il se plaint d'avoir été détenu pour avoir exprimé des opinions critiques.

[Mehdi Tanrikulu c. Turquie \(n° 33374/10\)](#)

Le requérant, Mehdi Tanrikulu, est un ressortissant turc né en 1965. Il réside à Diyarbakır. À l'époque des faits, il était le rédacteur en chef du quotidien *Azadiya Welat*, un journal publié en langue kurde en Turquie.

L'affaire concerne la mise en détention de M. Tanrikulu en raison d'articles publiés dans le quotidien *Azadiya Welat* en janvier 2010 et en mars 2010 et la procédure pénale qui s'ensuivit.

En février 2010, le procureur de la République inculpa M. Tanrikulu du chef de propagande en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) en raison d'articles publiés les 23 et 24 janvier 2010. Puis, la cour d'assises ordonna la mise en détention provisoire de l'intéressé en avril 2010.

Par la suite, le parquet interrogea M. Tanrikulu dans le cadre d'une deuxième procédure pénale portant sur quatre articles publiés les 6, 7, 27 et 28 mars 2010. La cour d'assises ordonna également la mise en détention provisoire du requérant dans le cadre de cette deuxième procédure. Les deux procédures furent jointes ultérieurement.

En octobre 2010, M. Tanrikulu fut reconnu coupable de l'infraction de propagande en faveur d'une organisation terroriste, en application des articles 220 § 6 et 314 du code pénal. La cour d'assises considéra que l'infraction en cause avait été commise à six reprises dans les articles des 23 et 24 janvier ainsi que des 6, 7, 27 et 28 mars 2010, dans la mesure où le chef du PKK était présenté comme le « leader du peuple kurde » et où les membres de cette organisation étaient qualifiés de « pionniers », « de héros », de « martyrs », de « guérilleros » et de « braves ». Elle constata également que ces articles, dont les auteurs n'étaient pas connus, présentaient un danger concret pour l'ordre public au motif qu'ils diffusaient de la haine et qu'ils appelaient à la violence ou favorisaient celle-ci. En conséquence, M. Tanrikulu fut condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois au total.

En janvier 2013, la Cour de cassation infirma l'arrêt de la cour d'assises, estimant que l'affaire devait être réexaminée à la lumière de l'article 1 provisoire de la loi n° 6352 qui prévoyait, entre autres, la suspension des procès et des peines rendues dans les affaires concernant les infractions commises par le biais de la presse et des médias. En mars 2013, prenant acte de l'entrée en vigueur de cette loi, la cour d'assises sursit à l'exécution de la peine de M. Tanrikulu pour une période de trois ans.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Tanrikulu se plaint de sa mise en détention provisoire et de la procédure pénale engagée à son encontre en raison de la publication desdits articles dans le quotidien dont il était le rédacteur en chef.

Jeudi 21 janvier 2021

[Trivkanović c. Croatie \(n° 2\) \(n° 54916/16\)](#)

La requérante, Stoja Trivkanović, était une ressortissante croate. Née en 1950, elle résidait à Sisak (Croatie). Elle est décédée le 15 décembre 2019. Ses petits-fils ont poursuivi la requête à sa place.

L'affaire concerne le refus de rouvrir une procédure civile malgré l'apparition de nouvelles preuves.

Le 25 août 1991, la police de Sisak entra dans la maison du fils de la requérante et le saisit, ainsi que son autre fils et son ex-mari. Son ex-mari fut retrouvé mort par balle dans la rivière Sava ; ses fils ne furent jamais revus. Le 21 novembre 2005, ils furent déclarés légalement morts.

La requérante engagea au civil une action en dommages-intérêts contre l'État en 2006. L'action fut rejetée pour prescription, le tribunal national ayant estimé que des délais plus longs ne pouvaient s'appliquer que lorsqu'un tribunal pénal avait constaté qu'une infraction avait été commise.

Le 16 décembre 2011, un homme fut accusé d'être le chef d'une unité qui avait commis des crimes contre la population civile, y compris les fils de la requérante, et fut accusé de crimes de guerre. Il fut déclaré coupable par les tribunaux et condamné à une peine de prison. Se fondant sur cette condamnation, la requérante demanda la réouverture de la procédure civile le 1er août 2014.

Le 1^{er} août 2014, s'appuyant sur cette condamnation, la requérante demanda la réouverture de la procédure civile.

Le tribunal de Sisak rejeta sa demande, jugeant que l'homme en question avait été condamné pour la disparition des fils de la requérante, et non pour leur décès. La décision fut confirmée en appel. Un recours constitutionnel fut déclaré irrecevable par la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint d'avoir été privée de l'accès à un tribunal.

[Dubovtsev et autres c. Ukraine \(n° 21429/14 et neuf autres requêtes\)](#)

Les requérants sont 14 ressortissants ukrainiens.

L'affaire concerne des événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan, qui se sont déroulées en 2013-14.

Les requérants furent arrêtés à Dnipro le 26 janvier 2014 à la suite d'affrontements entre des manifestants et la police et des *titouchky*. Ils furent placés en détention au motif qu'ils étaient soupçonnés de troubles massifs et des mandats d'arrêt quasiment identiques furent utilisés. Les requérants furent libérés entre le 31 janvier et le 12 février 2014 et une assignation à résidence fut ordonnée dans certains cas. Les enquêtes furent finalement abandonnées pour manque de preuves.

Des actions en dommages-intérêts furent engagées par 11 des requérants. Elles aboutirent à l'octroi de certaines indemnités pour détention illégale, qui furent confirmées en appel. Toutes les indemnités n'ont pas été versées.

À la demande de certains des requérants, des procédures pénales furent engagées contre certains des procureurs, des agents de police et d'autres fonctionnaires impliqués dans les affaires, ainsi que contre deux juges. L'affaire dirigée contre l'un des juges est en cours, tandis que l'autre a été suspendue. Des procédures disciplinaires furent engagées à l'encontre des juges en question et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent que leur détention a été illégale.

[Kadura et Smaliy c. Ukraine \(n^{os} 42753/14 et 43860/14\)](#)

Les requérants, Volodymyr Oleksandrovykh Kadura et Viktor Mykolayovych Smaliy, sont des ressortissants ukrainiens, nés en 1982 et 1976 respectivement.

L'affaire concerne des événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan, qui se sont déroulées en 2013-14.

À l'époque des faits, M. Kadura était un militant d'Automaïdan, un groupe qui soutenait les manifestations. M. Smaliy était un avocat représentant l'un des organisateurs d'Automaïdan.

Le 5 décembre 2013, au cours d'un contrôle routier, M. Kadura fut mis dans une camionnette par deux hommes en civil. Il alléguait avoir été battu là, puis dans la cour des bureaux des enquêteurs à Kiev. Il fut examiné à l'hôpital, puis conduit dans une cellule de détention de la police.

M. Kadura fut traduit en justice le 6 décembre 2013. Ses avocats alléguèrent des mauvais traitements, par oral et par écrit, mais les tribunaux n'en tinrent pas compte. Il porta plainte ultérieurement auprès d'un procureur, à plusieurs reprises, en vain.

Le 5 décembre 2013, des poursuites pénales furent engagées, en rapport, notamment, avec le détournement d'un véhicule utilisé par la suite lors des manifestations, et le requérant fut placé en détention provisoire. Sa voiture et d'autres biens furent saisis. Le 24 janvier 2014, M. Kadura fut amnistié et libéré.

Une enquête visant le président du tribunal fut ordonnée. Des irrégularités n'équivalant pas à une violation du serment furent constatées.

Le 6 décembre 2013, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre de M. Smaliy pour abus verbal et agression d'un juge. Trois jours plus tard, à 15 heures, alors qu'il représentait un autre client dans un poste de police, il fut arrêté, et il aurait ensuite été battu. Son téléphone et d'autres objets furent saisis. À l'entrée dans la cellule de détention, de nombreuses blessures furent trouvées sur son corps. Il fut transporté à l'hôpital et renvoyé en cellule. Il ne fut autorisé à voir un avocat qu'à 23h55.

Le 10 décembre 2013, une plainte fut déposée au nom de M. Smaliy, alléguant, entre autres, une arrestation et une détention irrégulières, ainsi que des mauvais traitements aux mains de la police. Elle fut rejetée. Sa détention préventive, dans des conditions qui, selon lui, étaient inadéquates, fut

ordonnée. Des marques de traumatisme causé par un objet contondant furent constatées sur son corps lors d'un examen médico-légal. Il fut déclaré « prisonnier politique » par le Parlement. L'enquête criminelle fut par la suite interrompue pour cette raison.

Une enquête criminelle sur les mauvais traitements subis par M. Smaliy fut ouverte le 9 décembre 2013. Selon le Gouvernement, cette enquête portait également sur la saisie illégale de ses biens. Des agents de police furent interrogés, parallèlement à d'autres mesures d'enquête. Bien que les poursuites contre trois des suspects furent abandonnées pour manque de preuves, l'enquête se poursuit.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent, en particulier, de mauvais traitements aux mains de la police et du fait que l'enquête menée ultérieurement a été inadéquate.

[Lutsenko et Verbytskyy c. Ukraine \(n^{os} 12482/14 et 39800/14\)](#)

Les requérants, Igor Viktorovych Lutsenko et Sergiy Tarasovych Verbytskyy, sont des ressortissants ukrainiens, nés en 1978 et 1958 et résidant à Kiev et à Lviv respectivement.

L'affaire concerne des événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan, qui se sont déroulées en 2013-14, y compris l'enlèvement du premier requérant et du frère du second requérant, ainsi que les mauvais traitements qu'ils auraient subis. Le frère du second requérant aurait par ailleurs été assassiné.

Le frère de M. Verbytskyy fut blessé lors des manifestations, tôt le matin du 21 janvier 2014, et M. Lutsenko l'emmena à l'hôpital. Ils furent kidnappés quelques heures plus tard par des *titoushky*. Ils furent conduits dans une zone éloignée, ligotés et gravement maltraités. M. Lutsenko fut abandonné à environ 50 km de Kiev par un temps glacial. Le corps du frère de M. Verbytskyy fut retrouvé dans une forêt non loin de Kiev. Il avait été frappé à l'aide d'un objet contondant à 30 reprises au moins et était mort d'hypothermie.

Des enquêtes pour meurtre et enlèvement furent ouvertes et jointes. Des suspects furent identifiés et certains furent mis en accusation. Les mauvais traitements furent qualifiés de « torture ». De nombreuses autres mesures d'enquête furent prises, qui conduisirent à la réunion de preuves de la complicité d'agents de police et de leurs chefs, ce qui donna lieu à l'ouverture d'une enquête distincte.

Les procédures dans ces affaires sont toujours en cours.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent de l'enlèvement et du meurtre du frère du deuxième requérant.

[Shmorgunov et autres c. Ukraine \(n^o 15367/14 et 13 autres requêtes\)](#)

Les requérants sont 15 ressortissants ukrainiens et un ressortissant arménien.

L'affaire concerne des événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan, qui se sont déroulées en 2013-14.

Les requérants furent impliqués dans ces manifestations. Des agents de police firent usage de la force, notamment de grenades paralysantes, de gaz lacrymogène et de balles en plastique, entre autres méthodes pour disperser ou contrôler la foule, y compris les requérants. Plusieurs des requérants furent battus, certains au point de perdre connaissance. L'un d'entre eux (M. Zagorovka) aurait été maintenu la tête à l'envers. Un autre (M. Cherevko) aurait été emmené dans une cour et battu pendant plusieurs heures. M. Poltavets fut battu jusqu'à ce qu'il perde conscience et reprit connaissance dans un poste de police, où il fut arrêté, sans qu'aucune charge ne soit finalement

retenue contre lui. Plusieurs autres requérants furent également placés en détention ou officiellement arrêtés en relation avec les manifestations.

Plusieurs des requérants furent examinés par des médecins peu après ces événements, d'autres durent attendre un jour ou deux. De nombreuses blessures de gravité différente furent signalées, notamment des lésions cérébrales traumatiques dans le cas de M. Zagorovka (il fut conduit à l'hôpital mais ne fut pas autorisé à y rester). Leurs blessures furent également examinées dans le cadre des enquêtes.

Plusieurs enquêtes criminelles furent ouvertes sur ces événements, conduisant au jugement d'un certain nombre d'agents de police en fonction et d'anciens agents de police ainsi que du chef, à l'époque, de l'Administration d'État de Kiev. M. Zagorovka, parmi d'autres requérants, présenta une vidéo de son passage à tabac allégué. Des centaines de fonctionnaires et de nombreux manifestants furent interrogés. Des preuves vidéo et photographiques furent examinées, et une reconstitution fut menée. De nombreux requérants furent interrogés, et ce à plusieurs reprises, dans certains cas. M. Sirenko refusa de coopérer à l'enquête. Le Gouvernement affirmait qu'en 2016, cinq autres requérants cessèrent de coopérer avec les enquêteurs.

M. Zagorovka et M. Cherevko déposèrent des plaintes pénales concernant les mauvais traitements infligés par la police en 2013, qui aboutirent à une condamnation en 2014. Le jugement indiqua que les manifestants de Maïdan n'avaient pas violé l'ordre public. Des procédures pénales sont toujours en cours. M. Ratushnyy et M. Dymenko déposèrent également des plaintes pour mauvais traitements aux mains de la police. Trois agents furent inculpés. L'un d'entre eux a pris la fuite, mais les poursuites contre les deux autres sont en cours. La procédure concernant une plainte de M. Poltavets pour mauvais traitements policiers est en cours.

En 2014, des enquêtes internes du ministère de l'Intérieur constatèrent à deux reprises des atteintes à l'ordre public de la part de la police le 30 novembre 2013, et qu'ils furent provoqués et attaqués par la suite. Par ailleurs, il fut établi qu'aucun agent responsable des mauvais traitements commis le 1^{er} décembre 2013 n'avait pu être identifié. L'enquête sur les événements impliquant M. Ratushnyy et M. Dymenko révéla que les agents responsables n'avaient pas réussi à contrôler l'usage de la force, et que certains autres agents et soldats avaient fait un usage excessif de la force.

Des procédures disciplinaires furent engagées contre les juges en charge de ces affaires et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent, en particulier, de torture et de mauvais traitements aux mains de la police ainsi que d'avoir été détenus irrégulièrement.

[Vorontsov et autres c. Ukraine \(n° 58925/14 et quatre autres requêtes\)](#)

Les requérants sont cinq ressortissants ukrainiens.

L'affaire concerne des événements qui ont entouré les manifestations de Maïdan, qui se sont déroulées en 2013-14.

Tous les requérants s'étaient trouvés présents lors d'une manifestation Maïdan devant l'académie du ministère de l'Intérieur, dans le centre de Kharkiv, à laquelle tous, sauf M. Romankov, avaient pris part. Ils furent arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir désobéi aux ordres légitimes de la police, interrogés et accusés d'avoir ainsi commis une infraction administrative. Le juge les reconnut coupables et jugea, en outre, que certains d'entre eux avaient injurié la police, et que M. Vorontsov avait admis sa culpabilité. Cependant, ils furent amnistiés et libérés.

Des procédures pénales furent engagées contre plusieurs des agents de police impliqués. Des procédures disciplinaires furent engagées contre les juges en charge de ces affaires et plusieurs atteintes au droit et à la procédure furent constatées.

Invoquant l'article 5, les requérants se plaignent, en particulier, que leur détention a été arbitraire et irrégulière.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 19 janvier 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Gonzalez Etayo c. Espagne	20690/17
Klopstra c. Espagne	65610/16
Puišys c. Lituanie	58166/18
Pietriș S.A. et Nastas c. la République de Moldova	45379/13
Lima S.R.L. c. la République de Moldova	46256/10
Muradu c. la République de Moldova	26947/09
Velesco c. la République de Moldova	53918/11
Kramarenko et autres c. Russie	21840/13
Kurkin c. Russie	51098/07
Tashuyev c. Russie	12981/15
Okuyucu c. Turquie	62657/12
Yükseller Ltd. Şti. c. Turquie	27530/09

Jeudi 21 janvier 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Gozeyan et autres c. Arménie	78080/14
Martirosyan et autres c. Arménie	42115/17
Feldhofer c. Autriche	28043/19
Anđelić et Zadro c. Bosnie-Herzégovine	19531/18
Badnjević Alagić et autres c. Bosnie-Herzégovine	54242/18
Fajić et autres c. Bosnie-Herzégovine	38312/19
Jurić et autres c. Bosnie-Herzégovine	33672/18
Malkoč et autres c. Bosnie-Herzégovine	12734/19
Okushko et autres c. Chypre	59222/18
Bouki c. Grèce	75627/13
H.A. c. Grèce	59670/19
Marcada c. Grèce	43920/20
Panagiotas c. Grèce	55033/12
Agárdi et autres c. Hongrie	10202/20
Kolompár c. Hongrie	37739/20

Nom	Numéro de la requête principale
Kosurnyikov et autres c. Hongrie	59017/14
Kremelson Invest Kft et autres c. Hongrie	39479/18
Lukács c. Hongrie	61924/15
Minda et Barbalics c. Hongrie	1872/20
Piros c. Hongrie	37149/18
Setét c. Hongrie	6205/20
Venustas Kft c. Hongrie	63997/19
Gadeikis c. Lituanie	59272/18
Mikočiūnas et autres c. Lituanie	13394/18
Valančius c. Lituanie	28345/18
Bozhinoski c. Macédoine du Nord	22715/15
Borg Busuttil c. Malte	2468/20
Ellis et Scilio c. Malte	48382/17
Jurnal de Chişinău Plus S.R.L. c. la République de Moldova	26076/13
L.A. c. la République de Moldova	23655/14
N.A. et autres c. la République de Moldova	56510/09
Zlatin c. la République de Moldova	18072/07
Shagalova et Shagalov c. Norvège	19954/20
Hoffman et autres c. Pologne	59790/17
Janik c. Pologne	48707/14
Jusiak c. Pologne	34461/16
Parkitny c. Pologne	3529/14
Grace c. Portugal	45309/15
Adam et autres c. Roumanie	37961/15
Berkí et autres c. Roumanie	9473/16
Boboc et autres c. Roumanie	28466/16
Burcică et autres c. Roumanie	29536/16
Cioroianu et autres c. Roumanie	32385/15
Ciupitu et autres c. Roumanie	60368/14
Ioniță et autres c. Roumanie	58969/15
Irimia et autres c. Roumanie	62857/15
Mitruț et autres c. Roumanie	27567/15
Neghină et autres c. Roumanie	37620/15
Pătruțescu et autres c. Roumanie	40487/16
Rusu et autres c. Roumanie	27929/16
Stănică et autres c. Roumanie	54536/16
Vasile et autres c. Roumanie	42263/15
Antonov et autres c. Russie	57553/16
Bokhonov et autres c. Russie	74883/17
Dzhun et autres c. Russie	54791/18
Eskindarov et autres c. Russie	484/14
Estrina et autres c. Russie	32944/14
Fomin et autres c. Russie	24737/17
Glavatskikh et autres c. Russie	74772/10
Ilyushchenko c. Russie	11275/17

Nom	Numéro de la requête principale
Khadzhikurbanov et autres c. Russie	65292/16
Kozlov c. Russie	4958/18
Krylkov c. Russie	6442/18
Kulibin et Kislitsin c. Russie	43305/19
Latyshev et autres c. Russie	75390/16
Lazarev et autres c. Russie	17719/17
Maltsev (Mozgin) et autres c. Russie	77395/14
Mikhaylov c. Russie	14574/18
Moskvitin c. Russie	29635/19
Naumov et autres c. Russie	957/18
Nikolayev c. Russie	79975/17
Plekhanova et autres c. Russie	12530/19
Podkorytov et autres c. Russie	9867/06
Polyakov et autres c. Russie	72589/12
Rozyyev c. Russie	41917/06
Saidov et autres c. Russie	55829/15
Semenov et Ositnyanko c. Russie	11025/15
Serobyan c. Russie	9371/20
Shigalev c. Russie	56911/14
Sorokin et autres c. Russie	18764/18
Sulzhenko et Shakhrunabiyev c. Russie	17730/18
Timchenko et Shestun c. Russie	24672/18
Vdovin c. Russie	15641/09
Vidyakin c. Russie	3008/18
Yemelyanovy et autres c. Russie	66420/17
Yevdokimova c. Russie	4793/14
Zarubin et Kochugov c. Russie	74270/13
Andonov c. Serbie	53697/14
Đorđević c. Serbie	3936/18
Glavonjić et autres c. Serbie	15946/19
Jovanović et autres c. Serbie	65168/17
Stojanović et autres c. Serbie	37268/19
Stojanović c. Serbie	8150/18
Molnár c. Slovaquie	39818/20
K.S. c. Suède	31827/18
Azikri et Behar c. Turquie	51348/07
Başaran c. Turquie	15877/09
Can et autres c. Turquie	59683/12
Güngörmez et Demir c. Turquie	66139/09
Gür c. Turquie	42363/14
Öztürk c. Turquie	30504/15
Leshchenko c. Ukraine	14220/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.